



## Arrêt

**n°216 139 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET  
Rue de la Régence, 23  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2018, par X alias X qui déclare être de nationalité « *française d'origine algérienne* », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 mars 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 8 ans.

1.3. En date du 28 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé s'est rendu coupable vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, vol simple, infraction à la loi concernant les armes, port de faux nom, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an avec arrestation immédiate, recel en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 18 mois, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, tentative de crime, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.03.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an. Entre le 27.01.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec véhicule, fait pour lequel il peut être condamné.*

*Eu égard à l'impact social, la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 26.04.2013.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé utilise plusieurs identités. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, vol simple, infraction à la loi concernant les armes, port de faux nom, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an avec arrestation immédiate, recel en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 18 mois, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, tentative de crime, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.03.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an. Entre le 27.01.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec véhicule, fait pour lequel il peut être condamné.*

*Eu égard à l'impact social, la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire le 05.03.2010, le 27.08.2010, le 06.10.2011, le 26.04.2013, le 20.12.2015. Le dossier administratif ne contient pas les preuves qu'il a obtempéré à ses mesures.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 26.04.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré ne pas avoir de relation durable ni d'enfants mineurs en Belgique mais bien un cousin (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 31.01.2018). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Quant à son cousin, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, le fait que le cousin et une amie/partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur vol simple, infraction à la loi concernant les armes, port de faux nom, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.02.2011 par le Tribunal Correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement d'un an avec arrestation immédiate, recel en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 23.08.2012 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 18 mois, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, tentative de crime, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.03.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an. Entre le 27.01.2018 et ce jour il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant

*qu'auteur ou coauteur, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec véhiculé, fait pour lequel il peut être condamné.*

*Eu égard à l'impact social, la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Risque de fuite :*

*L'intéressé utilise plusieurs identités. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire le 05.03.2010, le 27.08.2010, le 06.10.2011, le 26.04.2013, le 20.12.2015. Le dossier administratif ne contient pas les preuves qu'il a obtempéré à ses mesures.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 26.04.2013. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé a déclaré pouvoir voyager et ne pas avoir de raisons de craindre un retour vers son pays d'origine (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 31.01.2018). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé utilise plusieurs identités. L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle en Belgique.*

*L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire le 05.03.2010, le 27.08.2010, le 06.10.2011, le 26.04.2013, le 20.12.2015. Le dossier administratif ne contient pas les preuves qu'il a obtempéré à ses mesures.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 26.04.2013. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [P.A.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
prescrivons au Directeur de la prison de Namur,  
de faire écrouer l'intéressé, à la prison de à partir du 27.03.2018 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

*2.1. La partie requérante prend un moyen unique «  
de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948  
de l'article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques,  
des articles 6, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,  
des articles 7, 41 et 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne,*

- de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,  
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne,  
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu  
- de l'article 22 de la Constitution belge,  
- des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
- des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 62, 74/11, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a motivé inadéquatement l'ordre de quitter le territoire querellé. Elle expose que « *Attendu que l'ordre de quitter le territoire est adressée (sic) à l'encontre de M. [M.K.] alors qu'il s'agit de M. [M.B.] ; qu'il est étrange qu'une erreur ait ainsi pu se produire puisque le Juge d'Instruction, la chambre du conseil qui a ordonné la libération de [M.B.] alias [B.] ont bien compris qu'il s'agissait de [M.B.] et non de son cousin, [M.K.] ; Attendu que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que [M.B.] aurait reçu une interdiction d'entrée de huit ans en 2013 ce qu'il conteste ; Que la décision est vic[i]ée en ce qu'elle est datée du 28 mars et indique « de faire écrouer l'intéressé... à partir du 27 mars ; qu'il est interdit de prendre ainsi des décisions rétroactives ».*

2.3. Elle soulève que la partie défenderesse a motivé inadéquatement et qu'il n'y a pas eu de notification d'une première interdiction d'entrée. Elle relève « *qu'à tort ou à raison, [M.B.] affirme ne s'être pas vu notifier la décision d'interdiction d'entrée datée du 26 avril 2013 ».*

2.4. Elle souligne qu'il n'y a pas eu d'accès au dossier administratif et qu'il y a donc eu une violation des droits de la défense. Elle argumente que « *le 10 avril 2018, une demande d'accès au dossier administratif de [M.B.] a été sollicité en urgence par fax à l'Office des Etrangers ; que malgré l'insistance sur l'urgence d'avoir accès à ce dossier, l'Office des Etrangers n'a pas donné suite à cette demande ; qu'il est impossible de défendre les intérêts de [M.B.] sans avoir accès au dossier; Qu'à défaut d'annuler la décision pour défaut d'accès en temps utile du dossier administratif, il y a lieu de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante : « Le droit belge avec la procédure écrite telle que prévue dans la loi du 15 décembre 1980 au Conseil du Contentieux des Etrangers, avec sa loi du 11 avril 1994 autorisant de ne donner accès au dossier administratif qu'au plus tard le 30e jour postérieur à la demande n'est-il pas incompatible avec l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ? » ».*

2.5. Elle avance que le droit d'être entendu a été violé. Elle développe que « *Attendu le droit d'être entendu découle du principe général du respect des droits de la défense ; Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit : [...] Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN et GRIBOMONT ; Que cet article fait suite notamment aux arrêts [d]es 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ; Que ce droit [à] être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ; Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) : [...] Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissante en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière*

défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? » Que la décision querellée doit être annulé[e] en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle est entachée ».

2.6. Dans son dispositif, elle conclut qu'il y a lieu « à titre principal, d'annuler la décision contestée, à titre subsidiaire de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le droit belge avec la procédure écrite telle que prévue dans la loi du 15 décembre 1980 au Conseil du Contentieux des Etrangers, avec sa loi du 11 avril 1994 autorisant de ne donner accès au dossier administratif qu'au plus tard le 30e jour postérieur à la demande n'est-il pas incompatible avec l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ? » ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris à l'encontre de Monsieur [K.M] également connu en prison sous le nom [M.B.], dès lors la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer la décision attaquée sur ce point. Ensuite, il ressort du dossier administratif transmis qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a bien été notifié à monsieur [B.M.], le requérant, le 26 avril 2013, le moyen manque dès lors en fait. Le grief relatif à la date d'écrou concerne la mesure de maintien, dont l'examen de légalité n'est pas de la compétence du Conseil et ce, conformément à l'article 71 de la Loi.

3.2. En ce que la partie requérante invoque une violation des droits de la défense, à défaut d'avoir eu accès au dossier administratif, le Conseil constate effectivement qu'en date du 10 avril 2018, la partie requérante a envoyé une demande d'accès au dossier électronique en ces termes : « La(es) partie(s) requérante(s) ci-avant mentionnée (s) me consulte(nt), Vous plairait-il, conformément à la législation du 11 avril 1994 (Moniteur belge 30 juin 1994, p 17.662) relative à la publicité des actes de l'administration, de m'autoriser à consulter le (s) dossier (s) administratif (s) . complet (s) de(s) (la) partie(s) requérante (s) ? Je vous sais gré de bien vouloir m'avertir de la date à partir de laquelle le (s) dossier (s) pourra(ont) être consulté (s) ou d'un éventuel refus. Merci de vouloir bien respecter le délai visé à l'article 6 § 5 de la loi. L'intéressé est privé de liberté au centre fermé de Vottem. L'accès au dossier me permettra de mieux défendre ses intérêts soit devant les juridictions d'instruction, soit au Conseil du Contentieux des Etrangers. Une relative urgence existe compte tenu de sa privation de liberté. ». A la lecture de ce courrier, il apparaît que même si une « relative urgence » a été invoquée, la partie requérante s'est référée elle-même aux délais légaux de trente jours. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante a fait sa demande de consultation en date du 10 avril 2018 que le recours a été introduit le 12 avril 2018, soit deux jours après ledit courrier alors que le délai de recours était ouvert jusqu'au 28 mai 2018. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante avait jusqu'à la veille de l'audience pour consulter ce dossier et qu'elle n'a pas concrètement à l'audience exposé en quoi, les éléments du dossier dont elle n'a pas eu accès avant, auraient violé ses droits à la défense, la contestation paraît dès lors de pure forme. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les droits de la défense de la partie requérante n'ont pas été violés et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.3. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le premier moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Ensuite, le Conseil constate que le 31 janvier 2018, le requérant a été entendu.

Enfin et en tout état de cause, si effectivement un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen et que dès lors le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable. Il n'en demeure pas moins dans le développement de son moyen, la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments concrets qu'elle souhaitait soumettre à la partie défenderesse (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE